



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VOSGES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2020-056

PUBLIÉ LE 19 MAI 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-18-007 - Arrêté n°179 /2020 du 18 mai 2020 portant réouverture de la pêche dans le lac de BOUZEY (2 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2020-05-18-008 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation permanente à utiliser les hélisurfaces à Monsieur Christian JACQUOT (2 pages)

Page 6

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2020-05-18-007

Arrêté n°179 /2020 du 18 mai 2020
portant réouverture de la pêche dans le lac de BOUZEY

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°179 /2020 du 18 mai 2020
portant réouverture de la pêche dans le lac de BOUZEY**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 436-32,

Vu l'arrêté préfectoral permanent n° 963/2016 du 22 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des VOSGES,

Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges,

Vu l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges,

Vu la décision en date du 17 mars 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires,

Vu l'avis annuel de la pêche en eau douce dans le département des Vosges,

Vu l'arrêté préfectoral n° 639/2019 du 2 octobre 2019 portant interdiction de pêche dans le lac de Bouzey,

Vu la demande de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 18 mai 2020 d'abroger l'arrêté n° 639/2019 du 2 octobre 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

Considérant que les conditions hydrologiques sont redevenues compatibles avec l'exercice de la pêche.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 639/2019 du 2 octobre 2019 est abrogé. La pêche dans le lac de Bouzey est donc autorisée dès publication du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, Messieurs les maires de CHAUMOUSEY, SANCHEY, RENAUVROID, GIRANCOURT, le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, le délégué départemental de l'office national des forêts, les agents de l'office français pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-champêtres et gardes pêche particuliers assermentés, les agents de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les communes concernées.

Épinal, le 18 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Environnement et Risques,

SIGNE

N. KOBES

Délais et voies de recours – La présente *décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2020-05-18-008

arrêté portant renouvellement de l'habilitation permanente
à utiliser les hélicoptères à Monsieur Christian JACQUOT

Préfet des Vosges

ABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices Administratives

ARRETE

*portant renouvellement de l'habilitation permanente à utiliser les hélisurfaces
à Monsieur Christian JACQUOT*

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code des Transports et notamment les articles L. 6131-2 et L. 6131-3 ;
 - VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article D.132-6 modifié par le décret n° 95.604 du 06 mai 1995 ;
 - VU le Code des Douanes ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères et notamment l'article 17 ;
 - VU l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
 - VU l'arrêté du 18 avril 2002 modifiant l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;
 - VU la circulaire ministérielle du 06 mai 1995 relative aux hélistations et hélisurfaces ;
 - VU l'attestation délivrée par le Préfet des VOSGES en date du 18 mai 2010 portant habilitation à utiliser les hélisurfaces ;
 - VU la demande reçue par courrier le 20 mars 2020 de M. Christian JACQUOT, en vue d'être autorisé à utiliser les hélisurfaces ;
 - VU les avis exprimés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police aux frontières Zone Est, le Directeur régional des douanes de LORRAINE, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
- SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. Christian JACQUOT, pilote professionnel, né le 31 août 1961 à EPINAL (88) – demeurant 6 B, rue de l'Église à VAUDEVILLE (88), et titulaire de la licence aéronautique n° F-LCH00165049 délivrée le 10 décembre 2007, est habilité à utiliser les hélisurfaces sur le territoire national pour une durée de **10 ans à compter de la date du présent arrêté.**

- Article 2 :** cette autorisation peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'inobservation des dispositions du titre III de l'arrêté interministériel du 06 mai 1995 précité.
- Article 3 :** l'intéressé devra se conformer à la réglementation relative aux vols transfrontaliers hors de l'espace Schengen et devra déposer un préavis auprès de la direction régionale des douanes territorialement compétente.
- Article 4 :** la demande de renouvellement de cette habilitation devra être adressée à la préfecture des VOSGES (Cabinet – Direction des sécurités – Bureau des polices administratives – Place Foch – 88026 EPINAL cédex) au moins deux mois avant sa date d'échéance, accompagnée de la copie de la licence de pilote en cours de validité.
- Article 5 :** le Directeur de cabinet du Préfet des VOSGES, les Sous-préfets de SAINT-DIÉ-DES VOSGES et NEUFCHÂTEAU, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur zonal de la police des frontières zone EST, le Directeur régional des douanes de LORRAINE, le Commandant de groupement de gendarmerie des Vosges, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au bénéficiaire de l'habilitation et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Epinal, le 18 mai 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE : Ottman ZAIR

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication